

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
07/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

LEAPOL Station service Intermarché

zac des Echassons  
91310 Longpont-sur-Orge

Code AIOT : 0006510650

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement LEAPOL implanté Zac des Echassons 91310 Longpont-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEAPOL
- Zac des Echassons 91310 Longpont-sur-Orge
- Code AIOT : 0006510650
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LEAPOL est une station service exploitée par le groupe intermarché sur la commune de Longpont sur Orge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et contrôles périodiques
- Dossier ICPE
- Installations électriques
- Propreté
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Flexibles de distribution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 4 non-conformités en lien avec le contrôle périodique, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la justification de l'entretien des flexibles de distribution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative et contrôle périodique, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas avoir effectué de modification sur l'installation. La situation administrative n'est pas modifiée depuis juillet 2012, les rubriques exploitées sont : 1435 DC et 4734 DC (pour la station). En juillet 2012, la station service avait été transformée en station 24/24. Un pistolet E10 a été implanté sur deux postes de distribution. Le volume de stockage affecté au SP95 a été diminué au profit du E10.  L'exploitant met à disposition les contrôles périodiques demandés (rubriques 1435 et 4734). Ces rapports rédigés par la société Tokheim en date du 5 juin 2018 mettent en évidence deux non-conformités : absence de certificat de maintenance du détecteur de fuite ainsi que du récupérateur de vapeur. La date de validité de ces contrôles périodiques est fixée au 5 juin 2023.
Non conformité 1 : l'exploitant est tenu de justifier la maintenance du détecteur de fuite ainsi que du récupérateur de vapeur sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale

N° 2 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, .

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :** L'exploitant transmet à l'inspection le plan détaillé des réseaux en date du 6 février 2023 par mail. Ce dernier date du 9 juin 2010.

L'exploitant transmet aussi les volumes consommés pour les années 2021 et 2022.

- ventes 2021 : 11 254 839.5 L de carburants
- ventes 2022 : 13 761 723.2 L de carburants

Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, .

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Objet du contrôle :** - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :** L'exploitant présente par mail du 6 février 2023 les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport de visite est effectué par le Bureau Véritas en date du 10/01/2023 (rapport n° 7932173/13.2.1.R). Aucune non-conformité majeure n'est mise en évidence.

L'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale au niveau du poste de paiement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4

**Thème(s) :** Autre, .

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :** Les installations sont maintenus propres, aucun amas de matières dangereuses ou polluantes n'est constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection ne trouve pas la couverture spéciale antifeu ni les commandes d'alarme qui ne semblent pas être présentes sur chaque îlots.
<b>Non-conformité 2 :</b> l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions suivantes dans un délai de 3 mois : - mettre à disposition une couverture antifeu sur l'installation, - justifier la présence de commandes d'alarme sur chaque îlot,
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (2/2°

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> L'installation est munie d'un dispositif automatique d'extinction. Conformément au référentiel en vigueur ce dispositif a été entretenu par une entreprise spécialisée (Sicli) rapport du 12/05/2022.
Le rapport d'intervention n°15904497 de la société Sicli du 12 mai 2022 portant sur la vérification du système d'extinction automatique met en évidence le bon fonctionnement du système. Par ailleurs, selon le rapport de visite de l'entreprise sicli du 12/05/2022, le réservoir 2025607837 correspondant au système d'extinction dédié aux pistes 1 à 4 ne répond pas à la réglementation des équipements sous pression.
Non-conformité 3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la mise en conformité du dispositif d'extinction automatique des pistes 1 à 4 avec la réglementation des équipements sous pression sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été possible lors de l'inspection du 24 janvier 2023 de vérifier la conformité des flexibles.
Non-conformité 4 : l'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité des flexibles de distribution sous 3 mois en transmettant le rapport d'entretien ou de remplacement de ces derniers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

